SENAT
DE LA TRANSITION

Session Ordinaire 2023
(30 octobre - 29 décembre)

LOI N°002/2023

PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°0002/PR/2023 DU 30 SEPTEMBRE 2023 PORTANT SUPPRESSION DE L'AUTORITE NATIONALE DE VERIFICATION ET D'AUDIT (ANAVEA)

ADOPTEE PAR LE SENAT DE LA TRANSITION

LE SENAT DE LA TRANSITION A ADOPTE, EN PREMIERE LECTURE, LA LOI PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°0002/PR/2023 DU 30 SEPTEMBRE 2023 SUPPRESSION DE L'AUTORITE NATIONALE DE VERIFICATION ET D'AUDIT (ANAVEA),

DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1er.- La présente loi, prise en application des dispositions de l'article 52de la Constitution, porte ratification de l'ordonnance n°0002/PR/2023 portant suppression de l'autorité nationale de vérification et d'audit.

Article 2.- Est ratifiée l'ordonnance n°0002/PR/2023 du 30 septembre 2023 portant suppression de l'autorité nationale de vérification et d'audit.

Article 3.- Les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n°0002/PR/2023 du 30 septembre 2023 portant suppression de l'autorité nationale de vérification et d'audit sont modifiées et l'article 4 a été supprimé. Cette ordonnance se présente désormais ainsi qu'il suit :

« Vu la Charte de la Transition ;

Vu la loi n° 3/91 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République Gabonaise ;

Vu la loi n°20/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0007/PT du 7 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PT/PM du 8 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la Transition, modifié par le décret n°00011/PT/PM du 11 septembre 2023 ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

Article 1er : La présente ordonnance porte suppression de l'autorité nationale de vérification et d'audit

Article 2 : Est supprimé, l'autorité administrative indépendante dénommée l'Autorité Nationale de Vérification et d'Audit, créée par l'ordonnance n°0011/PR/2020 du 14 août 2020, ratifiée par la loi n°029/2020 du 23 novembre 2020.

Article 3 : les agents publics en service à l'Autorité Nationale de vérification et d'Audit sont remis à la disposition de leurs administrations d'origine.

La gestion des agents régis par le Code du travail se fera conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Le patrimoine de l'ANAVEA est remis à la disposition de l'Etat. »

Article4.-Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaire à l'application de la présente ordonnance.

Article 5.- La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de la République./

Délibérée en séance plénière à Libreville, le 22 décembre 2023.

La Présidente

Paulette MISSAMBO